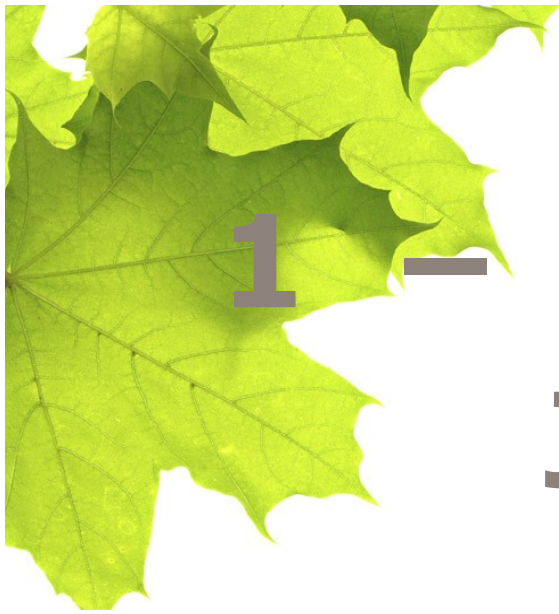




L'occupation du domaine public

Pôle de l'Ecogestion, de la mobilité et de l'environnement



1

– Le cadre juridique

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit la notion de domanialité publique, son occupation et le régime des redevances qui doivent être perçues au titre de son occupation.



1 – Le cadre juridique

1-1 La notion de domaine public

- Sa composition

1-2 L'occupation du Domaine public

- Un droit limité

1-3 Les redevances pour occupation du Domaine public

- Une obligation incontournable



Le domaine public

Sa composition

Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (Article L. 2111-1 du CG3P).

Il ya alors lieu de vérifier si en supprimant cet aménagement, l'exécution de ces missions est toujours possible ; si c'est le cas nous serons en présence d'un bien du domaine privé et non plus du domaine public et c'est le régime des baux ou des conventions qui y sera appliqué.

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable (Article L. 2111-2 du CG3P). Ici l'interprétation peut être plus ou moins large et peut aller jusqu'aux arbres longeant une route !



L'occupation du domaine public

Un droit limité

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. (Article L.2121-1 du CG3P). Ainsi l'occupation ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du Domaine public et après utilisation, il sera remis en état par le titulaire de l'autorisation.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (Article L. 2122-1 du CG3P). Cette autorisation, permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée aux occupants sera préalablement demandée et fixera la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles de cette occupation.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 du CG3P présente un caractère précaire et révocable. (Articles L. 2122-2 et 3 du CG3P). Ce caractère précaire et révocable s'appuie sur le principe d'inaliénabilité du Domaine public.



L'occupation du domaine public

Un droit limité

Pour rappel :

Permis de stationnement : autorisation de voirie délivrée par l'autorité de police de la circulation en agglomération (le maire) à une personne privée qui désire occuper le domaine public, sans que cette occupation n'entraîne d'emprise dans le domaine (par exemple un chevalet et, de manière générale, tout dispositif installé directement sur le sol).

Permission de voirie : autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain et, de manière générale, tout dispositif scellé au sol). (Art. L.113-2 du code de la voirie routière et Art.L.2213-6 du code général des collectivités territoriales)



Les redevances pour occupation du domaine public

Une obligation incontournable

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière. C'est le cas particulier des radars automatiques mais aussi de tout autre dispositif.

Par dérogation l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ; Cette dérogation peut concerner les ponts, passages à niveau ou souterrain, métro, etc., même si on peut aussi penser qu'on est en présence d'une superposition de volumes différents et donc de propriétés différentes.

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même. C'est le cas d'une conduite de chauffage ou de renforts destinés à contenir l'écroulement d'un mur d'un bâtiment dépendant du Domaine public (école par exemple). Une conduite de chauffage alimentant une maison de retraite ne sera pas considérée comme contribuant à assurer la conservation du domaine public puisque l'hébergement de personnes âgées n'est pas un service public.



Les redevances pour occupation du domaine public

Une obligation incontournable

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Ce qui exclut tout panneau informant d'une manifestation sportive ou culturelle excepté pour le Téléthon ou la collecte de sang par exemple.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (Article L2125-2 du CG3P).

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- 2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire (Article L2125-4 du CG3P).



2 – Les redevances sur le domaine du Département des Deux- Sèvres

C'est une délibération du 20 juin 2011 qui définit le régime des redevances d'occupation du Domaine public départemental et en fixe les montants. Cette délibération prévoit une actualisation en indexant les montants sur l'indice TP01 et précise son application.